



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 137 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## **Agence régionale de santé**

Arrêté N °2013204-0025 - Arrêté n ° 2013-188 portant autorisation de transformation de 20 places du foyer de vie géré par l'association HEVEA à JOUY LE MOUTIER en foyer d'accueil médicalisé de 20 places .....	1
Arrêté N °2013204-0026 - arrêté n ° 2013-189 portant autorisation de transformation de 20 places du foyer de vie géré par l'association HAARP à CHARS en foyer d'accueil médicalisé de 20 places .....	5
Avis - Avis d'appel à projet pour la création à Paris d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) .....	9

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté N °2013235-0005 - Arrêté relatif au règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne - Yonne- Loing .....	16
--	----





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013204-0025**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 23 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 2013-188 portant autorisation de transformation de 20 places du foyer de vie géré par l'association HEVEA à JOUY LE MOUTIER en foyer d'accueil médicalisé de 20 places

**ARRETE N° 2013 – 188**

**Portant autorisation de transformation de 20 places du foyer de vie géré par l'association HEVEA à Jouy le Moutier en foyer d'accueil médicalisé de 20 places**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles,
- VU** Le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté conjoint n°2010-280 du 4 mai 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et du président du conseil général du Val d'Oise , fixant à 70 places la capacité du foyer de vie « la Hêtraie », dont 50 places d'hébergement et 20 places d'accueil de jour, et refusant la création de 20 places de foyer d'accueil médicalisé faute de financement ;
- VU** L'arrêté du président du conseil général du Val d'Oise du 8 janvier 2013 autorisant l'association HEVEA à gérer les foyers « La Hêtraie » et fixant la capacité du foyer de vie à 70 places, dont 20 susceptibles de médicalisation ;
- CONSIDERANT** La demande du 29 janvier 2013 de l'association HEVEA, sise au 31-33, rue de Maurecourt à Jouy le Moutier, portant sur la médicalisation de 20 places du Foyer de vie « La Hêtraie » ;
- CONSIDERANT** Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** Qu'il est compatible avec le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2010-2013) de la région Ile de France ;
- CONSIDERANT** Les crédits de paiement alloués en 2013 ;
- SUR** Proposition du délégué territorial du Val d'Oise et du directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation portant sur la transformation de 20 places de foyer de vie en foyer d'accueil médicalisé, sis 31-33, rue de Maurecourt, à 95290 JOUY LE MOUTIER, est accordée à l'association HEVEA, dont le siège est situé à la même adresse.

### ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'une capacité totale de 70 places dont 50 places de foyer de vie et 20 places de foyer d'accueil médicalisé. Les 50 places de foyer de vie se répartissent en 30 places d'hébergement et 20 places d'accueil de jour.

L'établissement prend en charge des adultes des deux sexes de plus de 20 ans, souffrant de déficiences intellectuelles, ayant reçu une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

### ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées par le directeur de la Caisse nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, la mise en œuvre de cette autorisation permet la création de 20 places de foyer d'accueil médicalisé pour un montant de :  
**-250 000€** sur 6 mois en 2013

### ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS):

#### **Pour le foyer d'accueil médicalisé : 20 places**

N° FINESS :	95 003 349 8
Code catégorie :	437
Code discipline :	939
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	110
Mode de tarif :	09

#### **Pour le Foyer de Vie : 30 places**

N° FINESS :	95 078 312 6
Code catégorie :	382
Code discipline :	936
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	115
Mode de tarif :	08

**Pour l'Accueil de Jour : 20 places**

N° FINESS : 95 078 312 6  
Code catégorie : 382  
Code discipline : 936  
Code fonctionnement : 21  
Code clientèle : 110  
Mode de tarif : 08

N° FINESS du gestionnaire 950 781 310  
Code statut 60

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation de création ne vaut pas autorisation de fonctionnement, qui ne sera effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité, réalisée selon les dispositions prévues par l'art. L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions fixées par l'article L. 313-5 du même code.

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, selon les dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des services du Conseil Général du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de région et de département

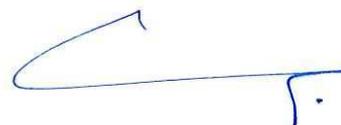
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France



Claude EVIN

Fait à Paris le, 23 JUIL. 2013

Le Président du Conseil Général  
du Val d'Oise



Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013204-0026**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 23 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé**

arrêté n ° 2013-189 portant autorisation de transformation de 20 places du foyer de vie géré par l'association HAARP à CHARS en foyer d'accueil médicalisé de 20 places

**ARRETE N° 2013 –189**

**Portant autorisation de transformation de 20 places du foyer de vie géré par l'association  
HAARP à Chars en foyer d'accueil médicalisé de 20 places**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles,
- VU** Le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté du président du conseil général du Val d'Oise du 23 décembre 2008 fixant la capacité du Foyer « La Haie vive » à 33 places d'internat, réparties en 24 places sur le site de Chars et 9 places sur le site de Magny en Vexin, et 16 places d'externat réparties entre les sites de Chars et de Magny en Vexin ;
- VU** L'arrêté du président du conseil général du Val d'Oise du 31 mars 2010 transférant la gestion des services susvisés à l'association HAARP (Handicap Autisme Association Réunie du Paris), sise à 95240 Cormeilles en Paris, route stratégique ;

**CONSIDERANT** Le dossier « projet de médicalisation » transmis le 22 avril 2013 par l'association HAARP, portant sur la médicalisation de 20 places du foyer de vie « La Haie vive », sur le site de Chars.

**CONSIDERANT** Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** Qu'il est compatible avec le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2010-2013) de la région Ile de France ;

**CONSIDERANT** Les crédits de paiement alloués en 2013 ;

**SUR** Proposition du délégué territorial du Val d'Oise et du directeur général des services du conseil général du Val d'Oise ;

## ARRETEM

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation portant sur la transformation de 20 places de foyer de vie en foyer d'accueil médicalisé, sis route de Moussy - 95750 CHARS, est accordée à l'association HAARP, dont le siège est situé Route stratégique - 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

### ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'une capacité totale de 49 places dont 29 places en foyer de vie et 20 places de foyer d'accueil médicalisé. Les 29 places de foyer de vie se répartissent en 13 places d'hébergement et 16 places d'accueil de jour.

L'établissement prend en charge des adultes des deux sexes de plus de 20 ans, souffrant de déficiences intellectuelles, ayant reçu une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

### ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées par le directeur de la Caisse nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, la mise en œuvre de cette autorisation permet la création de 20 places de foyer d'accueil médicalisé pour un montant de :  
-250 000€ sur 6 mois en 2013

### ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

#### **Foyer d'Accueil médicalisé : 20 places**

N° FINESS :	95 003 348 0
Code catégorie :	437
Code discipline :	939
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	110
Mode de tarif :	09

#### **Foyer de Vie : 13 places**

N° FINESS :	95 000 025 7
Code catégorie :	382
Code discipline :	936
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	110
Mode de tarif :	08

**Accueil de Jour : 16 places**

N° FINESS :	95 000 025 7
Code catégorie :	382
Code discipline :	936
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	110
Mode de tarif :	08

N° FINESS du gestionnaire :	95 001 525 5
Code statut :	60

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation de création ne vaut pas autorisation de fonctionnement, qui ne sera effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité, réalisée selon les dispositions prévues par l'art. L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions fixées par l'article L.313-5 du même code.

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, selon les dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des services du Conseil Général du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de région et de département

Fait à Paris le, 23 JUIL. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général  
du Val d'Oise

Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Avis**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 13 Août 2013**

**Agence régionale de santé**

Avis d'appel à projet pour la création à Paris  
d'un établissement d'hébergement pour  
personnages âgées dépendantes (EHPAD)



## AVIS D'APPEL À PROJET

# POUR LA CRÉATION À PARIS D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

**PARIS 15e**

## 1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

### **Président du Conseil de Paris**

Hôtel de Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
75196 Paris cedex 4

### **Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

35 rue de la Gare  
Millénaire 2  
75935 Paris cedex 19

## 2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de la santé publique (CSP). Il a pour objet la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de 104 places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale légale pour au moins 10 places. L'établissement comprendra un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places. Il sera implanté dans l'ensemble immobilier situé au 102 rue Castagnary, à Paris, 15<sup>e</sup> arrondissement.

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relève de la 6<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- L'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R.314-49 du CASF.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

### 3. Critères de sélection et modalités d'évaluation

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Département de Paris selon trois étapes :

- Vérification de la **régularité administrative et de la complétude du dossier**, conformément aux articles R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vérification de l'**éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- **Analyse au fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-dessous.

- Qualité de l'accompagnement médico-social proposé (40 points)
  - Projet d'établissement incluant projet de vie, projet de soins et projet d'animation (déroulement d'une journée type, volume et diversité des activités proposées) ;
  - Prise en compte, dans le projet de vie, des capacités et du rythme de la personne accueillie ;
  - Mise en œuvre des outils de la loi n°2002-2, notamment en ce qui concerne les droits et libertés des usagers ;
  - Qualification, expérience et formation continue des personnels / taux d'encadrement ;
  - Place de la famille (et/ou du tuteur) et de l'entourage ;
  - Dispositions relatives aux partenariats extérieurs ;
  - Compétence et professionnalisme du candidat.
- Qualité de la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (15 points)
  - Respect du cahier des charges concernant les PASA (mesure 16 du Plan Alzheimer) ;
  - Procédure d'évaluation des besoins des bénéficiaires du PASA au début et à l'issue de la prise en charge ;
  - Modalités de prise en charge des personnes atteintes de troubles cognitifs en dehors du PASA.
- Financement du projet (30 points)
  - Capacité financière du candidat à porter le présent projet d'EHPAD, dans le respect notamment des contraintes fixées par le bail ;
  - Présentation du plan de financement ;
  - Niveau des budgets de fonctionnement cohérent avec les caractéristiques du projet présenté.
- Cohérence globale du projet : aménagement, organisation, personnels et coûts (15 points)

Pour cet appel à projet la qualité architecturale du bâtiment et son impact environnemental ne figureront pas parmi les critères de sélection, puisque les bailleurs ont retenu préalablement un projet architectural.

*Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères sus mentionnés à la demande des coprésidents de la commission de sélection.*

*Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et au Bulletin départemental officiel de Paris.*

*La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et au Bulletin départemental officiel de Paris.*

*La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.*

#### 4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, le **31 octobre 2013 à 16 heures**.

#### 5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au Bulletin départemental officiel de Paris et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris Il est également diffusé sur les sites [www.paris.fr](http://www.paris.fr) et [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr).

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par le Département de Paris.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence AAP75\_EHPAD4 en objet du courriel, à l'adresse suivante :

[departementparisbapa@paris.fr](mailto:departementparisbapa@paris.fr)

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de Paris, selon les mêmes modalités, au plus tard le 23 octobre 2013.

Si elles présentent un caractère général, le Département s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats qui auront demandé le cahier des charges, au plus tard le 26 octobre 2013.

#### 6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats prendront soin de présenter un dossier de réponse relié, dont les pages seront numérotées, incluant un sommaire détaillé et numéroté. Ils adresseront cinq exemplaires complets de ce dossier, accompagné de la fiche de synthèse (annexe 2 du cahier des charges), selon les modalités suivantes :

Quatre exemplaires papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

**Département de Paris**  
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé  
Bureau des actions en direction des personnes âgées  
Bureau 733  
94-96 quai de la Rapée  
75012 Paris

Le candidat indiquera sur l'enveloppe : APPEL À PROJET AAP75\_ EHPAD4.

**Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le 31 octobre 2013 à 16h** (récépissé du service faisant foi et non pas cachet de la poste).

Tout dossier réceptionné au-delà de l'heure et de la date limite sera considéré irrecevable.

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

▪ Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

[...]

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

[...]

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

## 7. Calendrier Prévisionnel

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

**Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 31 octobre à 16h au plus tard**

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : fin 2013-début 2014

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : début 2014

Date prévisionnelle d'ouverture : 2015

Fait le **13 AOUT 2013**

Pour Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Pour le Président du Conseil de  
Paris, siégeant en formation  
de conseil général

La Directrice de l'offre de soins et  
médico-sociale



**Andrée BARRETEAU**

La directrice générale de l'Action  
Sociale, de l'Enfance et de la  
Santé



**Laure de LA BRETECHE**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013235-0005**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 23 Août 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté relatif au règlement de surveillance de  
prévision et de transmission de l'information  
sur les crues du service de prévision des crues  
Seine Moyenne - Yonne- Loing

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ n° 2013-235-0005**

**relatif au règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne -Yonne- Loing**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE – NORMANDIE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE ;**

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 564-1, L. 564-3, R. 564-7 à R. 564-11 ;

- **VU** l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

- **VU** l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

- **VU** les avis des préfets des zones de défense et de sécurité de Paris et de l'Ouest respectivement en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 et du 17 juin 2013 ;

- **VU** l'avis du préfet de région Lorraine en date du 24 mai 2013 ;

- **VU** l'avis des préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise respectivement en date du 28 novembre 2012, du 12 novembre 2012, du 2 novembre 2012, 20 décembre 2012 et du 3 décembre 2012 ;

- VU l'avis des Conseils généraux de l'Aube, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, respectivement en date du 3 juin 2013, du 17 juin 2013 et du 3 mai 2013 ;
- VU l'avis de l'Union des maires de l'Essonne en date du 4 mai 2013 ;
- VU l'avis de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents en date du 29 mai 2013 ;
- VU l'avis de Seine Grands Lacs en date du 6 juin 2013 ;
- VU l'avis du comité de bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents en date du 23 mai 2013 ;
- VU l'avis du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres en date du 10 juillet 2013 ;
- VU l'avis des directions territoriales centre bourgogne et bassin de la seine de voie navigable de France, respectivement en date du 27 juin 2013 et du 2 juillet 2013 ;
- VU l'avis des directions interrégionale Nord-Est et Ile-de-France-Centre de Météo-France, respectivement en date du 3 mai 2013 et du 21 mai 2013 ;
- VU l'avis de la division production et ingénierie de Électricité de France, en date du 3 juin 2013 ;
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRÊTE :**

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2006-1034 en date du 4 juillet 2006 relatif au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information du service de prévision des crues Seine moyenne - Yonne – Loing est abrogé. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information du service de prévision des crues Seine moyenne - Yonne - Loing est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

**- Article 2 :** Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine-moyenne-Yonne-Loing est mis à la disposition du public dans les préfectures des départements de l'Eure, du Loiret, de la Nièvre, de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise. Il est également consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

**- Article 3 :** Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué du bassin Seine – Normandie, les préfets des départements de l'Eure, du Loiret, de la Nièvre, de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine - Normandie



Jean DAUBIGNY